

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la
Demande de renseignements n° 3 du GRAME**

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(R-4213-2022, phase 2)**

I. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION [B-0079](#)

Références

i. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 4

1.1 OBJECTIF DU PROGRAMME

Afin de contribuer à ses objectifs de décarbonation et d'appuyer les ambitions du gouvernement du Québec quant aux réductions d'émission de GES, Énergir souhaite disposer d'un *Programme d'encouragement à la décarbonation* (Programme) pour ses clients existants.

Le Programme a pour objectif de favoriser l'adoption de mesures offertes par Énergir pour réduire les émissions de GES chez la clientèle existante en fournissant un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou qui substituent une portion de leur consommation de GNT par du GSR. (Notre souligné)

ii. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 5

1.2 APPLICATION

Le Programme vise à offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES évitée par la clientèle existante. Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction d'un prix de marché de la tonne équivalente de GES, pour assurer une aide juste et raisonnable pour le bénéficiaire.

Pour les clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, l'aide financière pourra s'ajouter aux subventions gouvernementales offertes visant le surcoût des équipements biénergie, ce qui permet de réduire la PRI du bénéficiaire.

Pour la substitution de GNT par du GSR, le Programme pourra faciliter son adoption en réduisant le surcoût du GSR qui est un des principaux freins dans le choix du client actuellement. (Nos soulignés)

iii. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 7

1.3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, un client devra avoir un contrat de distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois et il devra adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur

d'électricité ou adhérer au service de fourniture GSR d'Énergir pour une période d'au moins cinq ans. Qui plus est, l'adhésion au service de fourniture GSR devra permettre de substituer au moins 5 % de la consommation annuelle moyenne du client pour la période de l'engagement.

Énergir précise que le seuil volumétrique de 5 % sera relevé au même rythme que ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* pour les bénéficiaires. À titre illustratif, le seuil volumétrique devrait être de 7 % en 2028 pour les bénéficiaires. Le seuil volumétrique ne sera toutefois pas relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement pour un même bénéficiaire. (Notre souligné)

iv. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 8

2 MODALITÉS FINANCIÈRES DU PROGRAMME

2.1 PRIX DES GES ÉVITÉS

À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce Programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. Ce montant se compare avantageusement aux autres programmes de réduction des GES sur le marché nord-américain.

v. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 9

Formule GSR

Pour la substitution de GSR, les GES évités seront calculés en appliquant un facteur d'émission (Note de bas de page no 6) de 0,001910 sur le pourcentage de consommation de GSR appliqué à l'historique de consommation : [...]

vi. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 9

Note de base de page no 6 : Le facteur d'émission est basé sur les données propres au gaz naturel renouvelable.

vii. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 10

2.3 MONTANT MAXIMUM ET AUTRES LIMITES FINANCIÈRES

Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins de 125 000 m³ par année. À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 12 000 m³.

La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC. Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par cas si la situation l'exigeait.

Par ailleurs, l'aide financière versée au bénéficiaire devra être inférieure au revenu anticipé du service de distribution généré par le client sur une durée de cinq ans.

viii. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 14

3.2 TRAITEMENT COMPTABLE

La période d'amortissement d'un actif réglementaire devrait généralement s'arrimer aux bénéfices attendus. Dans le cas du Programme, la période d'engagement minimum est de cinq ans, tout comme le calcul de l'aide financière. Énergir soumet qu'afin de simplifier le traitement et pour minimiser l'impact tarifaire du Programme, l'ensemble des aides financières versées devrait être amorti sur 10 ans.

ix. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 16

SUIVI AU RAPPORT ANNUEL

Énergir fera un suivi agrégé des résultats du Programme au rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- le nombre de clients ayant bénéficié du Programme dans l'année;
- la quantité de GES évités par le Programme; et
- la somme totale des montants versés dans l'année

x. R-4213-2022, [B-0079](#), p. 13

Récemment, Énergir a retiré différentes offres d'aide financière afin de ne plus encourager la consommation de GNT dans certains marchés. Par exemple, Énergir n'offre plus d'aide financière PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel et n'offre plus d'aide financière PRRC pour le chauffage de l'eau. De nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC sont à l'étude pour implantation au courant du printemps et de l'été 2023.

xi. R-4177-2021, [B-0278](#), p. 46

11.4 CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. En date du 1^{er} décembre 2022, celui-ci est établi à 1 %.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du 1^{er} décembre 2022, est de 0,000 ¢/m³.

Demandes

Préambule

(Réf. i. et ii.) Le Programme vise à offrir une aide financière, laquelle serait calibrée sur la quantité de GES évités et déterminée sur la base du prix de marché de la tonne équivalente de GES. Le Programme offre une réduction du surcoût du GSR dans le cas d'une substitution du GNT par du GSR et un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité.

(Réf. i., ii. et xi.) De la compréhension du GRAME, le pourcentage volumétrique du GSR qui est prévu par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) implique qu'une part de ces volumes seront acquis en achat volontaire et que les surcoûts d'approvisionnements en GSR destinés à atteindre les cibles volumétriques du Règlement, nets des achats volontaires, seront socialisés via la Contribution au verdissement du réseau gazier.

- 1.1.** (Réf. i., ii. et xi.) Considérant la mécanique de socialisation pour le solde du surcoût des unités de GSR invendues, de notre compréhension, la facture des clients qui optent pour l'achat volontaire de GSR ne sera impactée à la hausse de manière plus importante que les clients qui contribuent au verdissement du réseau gazier que s'ils dépassent la cible réglementaire. Ce principe général est-il exact, veuillez commenter ?

Réponse :

La compréhension du GRAME est inexacte. Un client qui doit payer le tarif de verdissement (socialisation) ne paie que le surcoût du GSR acheté par Énergir afin de répondre au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*. En ne payant que pour le surcoût, la facture du client est inférieure à celle d'un client volontaire, puisqu'il n'achète pas de GSR par le tarif de verdissement.

- 1.2.** De votre opinion, le seuil volumétrique du PEC ne devrait-il pas être supérieur aux cibles réglementaires pour que l'on puisse le qualifier d'aide à la décarbonation ?

Réponse :

Énergir est d'avis que toute réduction de GES est importante et, par conséquent, tout appui visant à réduire les GES peut être qualifié d'aide à la décarbonation.

- 1.3** Pour ce qui est du calcul des aides financières, celles-ci ne devraient-elles pas être octroyées pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire requise afin de les qualifier d'aide à la décarbonation ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2

- 1.4.** Pour que le programme ait un impact concret sur la décarbonation, est-ce exact de conclure que ce serait le cas si à terme, cela permet à Énergir d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.2. L'aide est aussi applicable à un client qui opterait pour la biénergie.

- 1.5.** (Réf. iv., v. et v.) Les modalités financières du programme sont établies en fonction des tonnes de GES évités et calculées en fonction d'un facteur d'émission basé sur les données relatives au gaz naturel renouvelable, lequel peut varier pour le GSR en fonction du type d'intrant du GSR. Veuillez fournir les références permettant de déterminer le facteur d'émission proposé.

Réponse :

Pour l'instant, le seul GSR injecté dans le réseau d'Énergir est du gaz naturel renouvelable (GNR) et le facteur d'émission du GNR se retrouve au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. L'article 3. 0.3 de ce Règlement, « *conditions de référence* » mentionne une température de 20 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Or, le facteur utilisé dans les autres sections de ce même Règlement pour le gaz naturel et le GNR est à une température de 15 degrés Celsius et une pression de 101,325 kPa. Un ajustement de 1,7352 % est donc apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiquée à l'article 3. 0.3 du Règlement.

- 1.6. (Réf. iv., v. et v.) Veuillez préciser si ce facteur d'émission sera modifié suite à la détermination plus précise du facteur d'émission moyen des contrats en GSR détenus par Énergir ?

Réponse :

Pour l'instant, Énergir n'envisage pas de modifier le facteur d'émission aux fins du calcul de l'aide financière.

- 1.7. (Réf. vii.) Énergir propose une cible d'aide financière maximale de 15 000 \$, laquelle devra également être inférieure au revenu de distribution anticipé généré par le client sur une période de cinq ans. Ces revenus sur une période de cinq ans contribuent à l'équilibre tarifaire et aux revenus requis par Énergir. Puisqu'il n'y a pas de coûts évités au PEC, veuillez confirmer que l'aide financière aura un impact tarifaire équivalent à l'aide financière sur les tarifs de la clientèle d'Énergir?

Réponse :

Énergir ne peut confirmer que l'aide financière aura un impact tarifaire équivalent à celle-ci sur les tarifs de la clientèle puisque cette aide financière pourrait contribuer à conserver des clients qui quitteraient potentiellement Énergir sans l'avènement du PED.

- 1.8. (Réf. vii.) De votre opinion, l'aide financière ne correspond-elle pas à un transfert du surcoût du GSR vers la clientèle qui n'adhère pas au PEC, donc à une forme de socialisation répartie différemment ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.11.1 de la demande de renseignements n° 3 de l'ACIG, à la pièce Énergir-T, Document 16.

- 1.9. (Réf. iii. et viii.) Énergir propose d'amortir sur une période de 10 ans l'ensemble des aides financières versées afin de minimiser l'impact tarifaire du Programme. L'aide financière vise à réduire l'impact du surcoût du GSR pour les clients qui participent au Programme. Cependant, comme l'engagement de la clientèle est arrimé aux cibles et puisque le seuil volumétrique de 5 % sera haussé au même rythme que les cibles prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz de source*

renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement), un amortissement sur une période de 10 ans n'aura-t-elle pas comme impact de transférer des coûts (surcoût du GSR) devant déjà être assumés par la clientèle consommant du GNT sur une base annuelle, à une autre génération de client ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.8.

- 1.10.** (Réf. iii. et viii.) De la compréhension du GRAME, l'aide financière vise à réduire le surcoût du GSR pour favoriser son achat volontaire, puis à reporter ce surcoût dans l'avenir. Considérant la croissance des prix du GSR, on peut s'attendre à ce que les prix du GSR qui seront négociés pour atteindre les cibles croissantes du Règlement seront à la hausse et que l'impact de la socialisation sera croissant. Considérant ces enjeux, ne serait-il pas plus prudent d'éviter de transférer une partie du surcoût du GSR dans l'avenir ?

Réponse :

D'abord, Énergir reconnaît que les hypothèses de l'intervenante concernant l'évolution du prix de la fourniture GSR sont justes. Cela étant dit, l'aide financière proposée vise à inciter ses clients à choisir les options de décarbonation offertes par le distributeur, dont le GSR. Cet incitatif devrait avoir pour effet de diminuer les unités de GSR invendus, et, par le fait même, le surcoût récupéré par le tarif de verdissement. Ainsi, Énergir juge son approche prudente.

- 1.11.** (Réf. ix.) Concernant le suivi au rapport annuel, Énergir propose de quantifier les GES évités par le Programme. De notre compréhension, la réduction de GES découlant des obligations et cibles inscrites au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* est déjà comptabilisée via l'intégration du GSR dans le réseau de distribution d'Énergir et prise en compte à même une réduction de la contribution pour le SPEDE. Comment Énergir va-t-elle s'assurer qu'il n'y a pas de double comptage des réductions de GES ?

Réponse :

Énergir précise que le suivi fait dans le cadre du rapport annuel ne vise pas à s'additionner à la reddition de compte portant sur la réduction de GES en lien avec la consommation de GSR ou des adhérents à la biénergie déposée dans le cadre de

la cause tarifaire. Le suivi au rapport annuel vise à identifier les clients qui ont participé au PED et les GES réduits ayant servi à la détermination du montant d'aide.

- 1.12.** (Réf. ix.) À la lumière des informations fournies dans la preuve d'Énergir, le GRAME en conclut que la comptabilisation de réductions additionnelles de GES ne devrait débuter que lorsque la distribution de GSR dépassera les cibles réglementaires à atteindre. Veuillez commenter.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.13.** (Réf. x.) Énergir annonce avoir retiré différentes offres d'aides financières de ses programmes commerciaux, notamment le retrait de l'offre d'aide financière du PRC pour la conversion de l'électricité vers le gaz naturel. Énergir indique que de nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC sont à l'étude pour une implantation d'ici l'été 2023.

- 1.13.1.** Veuillez identifier tous les types d'offres d'aides financières ayant été déjà retirés du PRC et du PRRC.

Réponse :

Retiré du PRRC :

- Remplacement des chauffe-eaux pour le marché résidentiel;
- Remplacement des appareils de chauffage au résidentiel, excluant les conversions à la biénergie.

Retiré du PRC :

- Toute nouvelle vente ou tout ajout au marché affaires et résidentiel.

1.13.2. Veuillez préciser quelles sont les nouvelles restrictions visant le PRC et le PRRC à l'étude pour une implantation d'ici le printemps et l'été 2023?

Réponse :

Bien qu'il soit prématuré de préciser les nouvelles restrictions visant les aides financières PRC et PRRC, il est à entrevoir que des ajustements additionnels pourraient être apportés au programme PRC, en vue des éléments qui seront présentés en phase 3 de la présente cause tarifaire.

II. CASEP

Références

i. R-4213-2022, [B-0084](#), p. 4

RECONDUCTION DU CASEP ET PRIORITÉS 2023-2024

Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2023-2024, car il existe toujours un potentiel de conversion vers le gaz naturel, particulièrement pour les installations au mazout léger au marché Affaires. Énergir prévoit l'addition de 60 nouveaux clients qui nécessiteront environ 0,3 M \$ en subventions et en contributions du CASEP, comme présenté à la section 3.3. Ces projets permettront de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂

ii. [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 35 pdf

Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement confirme son engagement d'atteindre la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport à 1990, et sa volonté de maximiser ces réductions sur le territoire québécois.

iii. [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 63 pdf

3. LES BÂTIMENTS

Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement adopte une approche nouvelle et coordonnée afin de décarboniser le chauffage des bâtiments en diminuant la consommation d'énergies fossiles et en priorisant le recours aux énergies renouvelables, au premier chef l'électricité, lorsque cela sera possible sur le plan technique et se justifiera sur le plan économique.

À ce titre, le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec dans un objectif commun visant **une réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030**.

iv. [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf

Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques.

Le but est d'encourager les entreprises à privilégier, dès le départ, la conception optimale des projets sur les plans de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre. En disposant d'équipements à haute performance énergétique et en faisant appel aux énergies renouvelables, ces entreprises assureront leur compétitivité dans une économie de plus en plus sobre en carbone. (Nos soulignés)

Demandes

- 2.1. (Réf. i.) Énergir prévoit l'addition de 60 nouveaux clients permettant de déplacer 1 482 tonnes eq. CO₂. Veuillez décrire les démarches qui seront réalisées par l'équipe d'Énergir et ses partenaires pour favoriser l'installation d'équipements efficaces lors de la conversion vers le gaz naturel.

Réponse :

Comme précisé dans sa preuve portant sur le PGEE¹, Énergir s'est dotée d'objectifs très ambitieux, d'ici 2026, qui reposent sur neuf stratégies de croissance, lesquelles sont détaillées à la section 2.2. Celles-ci seront mises en œuvre durant la période 2024-2026.

Pour atteindre ces objectifs, Énergir mettra tout en œuvre pour profiter de chaque occasion, notamment par ses campagnes publicitaires ciblées, les interventions de la force de vente et des Partenaires certifiés en gaz naturel (PCGN) lors des interactions avec les clients qui seront dans un processus de conversion vers le gaz naturel.

- 2.2. (Réf. ii., iii. et iv.) La cible gouvernementale de réduction des émissions de GES en 2030 est de 37,5 % par rapport à 1990, avec l'objectif de maximiser ces réductions sur le territoire québécois, alors que l'objectif de décarbonation visant plus spécifiquement le chauffage des bâtiments vise une réduction de 50 % des émissions de GES. Le PEV (réf. iii.) indique qu'il *est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique*. Considérant ces données, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne prévoit pas d'obligation pour ces nouveaux clients d'opter pour l'installation d'équipements efficaces pour obtenir une aide financière ?

Réponse :

Les nouveaux clients pourront se trouver à devoir assumer des surcoûts pour des équipements à haute efficacité énergétique. Les programmes d'aide financière du PGEE d'Énergir visent à combler une partie de ce surcoût par rapport à des

¹ B-0143, Énergir – J, Document 2.

équipements standards. Il s'agit donc de mesures incitatives pour opter pour des équipements plus efficaces.

Si Énergir adoptait un positionnement coercitif obligeant les clients à installer des équipements à haute efficacité énergétique, les clients devraient tout de même assumer une partie du surcoût, ce qui pourrait être un frein à la conversion d'une source d'énergie plus polluante vers le gaz naturel ou le gaz de source renouvelable.

III. Suivi de la décision D-2021-140 (par. 407) : Réduction des gaz à effet de serre – Horizon 2023-2026

Références

i. R-4213-2022, [B-0124](#), p. 4

1. RÉDUCTION DES GES – HORIZON 2023-2026

Énergir, s.e.c. (Énergir) vise la réduction des émissions de GES découlant de ses activités par la mise en place de projets à caractère récurrent.

Énergir sélectionne ses projets selon les principes directeurs suivants :

- Accélérer la croissance des efforts en efficacité énergétique de ses opérations « consommer moins, consommer mieux »;
- Intégrer davantage d'énergies renouvelables, comme le gaz de source renouvelable (GSR), à sa consommation énergétique, là où c'est possible ;
- Évaluer les opportunités d'une complémentarité avec l'électricité pour ses opérations « la bonne énergie, à la bonne place »;
- Favoriser l'innovation et les projets de démonstration de la mise oeuvre de ses valeurs de développement durable et de reconnaissance des facteurs ESG (environnement, social et gouvernance);
- Être viables économiquement. (Nos soulignés)

Demands

- 3.1. (Réf. i.) Les principes directeurs pour la sélection de projets incluent le principe d'intégration de davantage d'énergies renouvelables. Le GRAME note que la principale énergie renouvelable intégrée par Énergir est le GSR. Énergir a-t-elle analysé des opportunités qui pourraient être mises en place en complémentarité avec le gaz naturel, comme les thermopompes géothermiques ?

Réponse :

Bien qu'Énergir ait débuté l'acquisition de GSR en 2022, elle analyse et met déjà en place différents projets utilisant des énergies renouvelables et de biénergie. La géothermie répond aussi aux critères recherchés par Énergir et est évaluée en conséquence.

3.2. (Réf. i.) Si oui, veuillez identifier quels types de projets ont été analysés et pourquoi n'ont-ils pas été mis en place ?

Réponse :

Comme présenté à la pièce B-0124, Énergir-P, Document 3, plusieurs projets incluant de l'énergie renouvelable sont analysés et implantés dans le cadre des activités et opérations d'Énergir. Il s'agit des projets suivants :

- Installation de pompes électriques d'injection d'odorant aux postes d'embranchement de Saint-Basile et de Shefford;
- Remplacement d'un refroidisseur centrifuge et d'une tour d'eau par un nouveau refroidisseur eau-eau au siège social (thermopompe);
- Remplacement d'une unité vétuste d'apport d'air frais dans un atelier par une unité d'apport d'air frais qui permet la récupération d'énergie de l'air évacuée avec une roue thermique;
- Remplacement d'une des trois chaudières à condensation au siège social par une chaudière électrique (biénergie);
- Remplacement graduel de la flotte de véhicules légers par des véhicules hybrides ou électriques.

De plus, Énergir procède actuellement à divers projets pilotes de biénergie pour les immeubles, dont une solution utilisant une unité de toit hybride (brûleur au gaz et thermopompe), une solution de thermopompe VRF (à réfrigération variable) et une solution par l'ajout d'une chaudière électrique ou d'une thermopompe air-eau sur la boucle de chauffage.

Les résultats de ces projets pilotes permettront d'évaluer la performance de ces équipements dans le but d'évaluer leur potentiel d'implantation au niveau des immeubles.